

Articles	Objet	Moyens mis en place par l'exploitant pour répondre à la réglementation	Situation
Article 4 (dossier ICPE)	Dossier installation classée	Un premier dossier d'autorisation installation classée a été déposé le 7 mai 2009. Ce présent dossier est une nouvelle déclaration au titre des installations classées mais sous le régime de l'enregistrement.	CONFORME
Localisation du site de méthanisation			
Articles 6 (Implantation)	Plan de situation, de masse du site et plan d'implantation des locaux et bâtiments.	La description des installations a été faite de manière rapide en page 8 au paragraphe 1.4 Présentation rapide de l'installation » et plus en détail à partir de la page 17 au paragraphe 2.4 Présentation des installations de la SARL Eurek'Alias. L'installation de méthanisation et ses annexes sont situées à plus de 50 mètres de la première habitation de tiers, et à plus de 35 mètres de tout cours d'eau. Les éléments de localisation sur les plans sont en annexes du présent dossier.	CONFORME
Article 24 Plans des locaux et schémas des réseaux	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jours. Schéma des réseaux localisant les équipements à utilisés en cas de dysfonctionnement.	Les installations sont décrites dans le dossier de demande d'enregistrement. <i>(Les plans et schémas des réseaux sont en annexes).</i>	CONFORME
Contrôle de l'accès à l'installation de méthanisation			
Articles 9 (Surveillance de l'installation)	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation.	Le seul associé de la SARL Eurék'Alias est responsable de la surveillance, de la maintenance de l'installation de méthanisation, épaulé par l'un des salariés de la SARL en cas d'absence. Chacune des deux personnes citées ci-dessus a connaissance de la conduite quotidienne de l'installation, des dangers et des produits présents sur le site. L'installation de méthanisation ainsi que ses annexes seront visitées quotidiennement. Ces visites permettront entre autres de vérifier le bon fonctionnement du moteur de cogénération, de contrôler les paramètres de l'installation de méthanisation (au local technique, vérification de la qualité du biogaz, vérification des températures, ...), et l'alimentation du digesteur en matières. Des systèmes d'auto-surveillance sont présents sur le digesteur. Une sonde de niveau haut permet de détecter un niveau trop haut de digestat dans la cuve. En cas de détection il y aura un arrêt automatique de l'alimentation en matières. Deux détecteurs de pression sont présents : - l'un sur le digesteur permettant de détecter une sur- ou sous-pression dans le ciel gazeux, - et l'autre dans le ciel gazeux du Nénufar permet de détecter toute surpression. En cas de détection de sur- ou sous-pression, une alerte sera envoyée sur le téléphone portable de l'exploitant.	CONFORME
Article 17 (Clôture de l'installation)	Description des mesures prises.	L'installation de méthanisation est clôturée. L'apport des matières premières pour le méthaniseur sera assuré par l'exploitant mais également par les producteurs/transporteurs de déchets. Ces apports se feront en journée. Le portail d'accès sera fermé en dehors de la présence de l'exploitant ou de son salarié sur place. <i>(cf plans ci-joint).</i>	CONFORME
Articles 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	Plan mentionnant les voies d'accès.	L'installation de méthanisation est accessible depuis la route départementale La Grivée, entre la D139B en Haute-Marne et la D21C dans les Vosges. Une poche souple de 120 m ³ positionnée à l'entrée du site de méthanisation est utilisable en cas d'incendie aussi bien pour le site de méthanisation que les bâtiments de l'EARL de Grivée proches de cette poche c'est-à-dire le bâtiment d'élevage. Une seconde réserve à incendie, également de 120 m ³ , accessible via à un chemin carrossable, se situe à l'arrière du site comme précisé sur les plans. <i>(cf plans d'accès au site)</i>	CONFORME

Prévention des risques

<p>Articles 11 et 22 (Localisation des risques, classement en zone à risque d'explosion) (Systèmes de détection et extinction automatiques)</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones à risques.</p>	<p>Dans le cas de l'unité de méthanisation de la SARL Eurek'Alias, seul le risque lié à la présence de gaz est à considérer. Il n'y a pas de présence de vapeur, brouillard ou poussières susceptibles de provoquer une ATEX. Par ailleurs, la température de traitement du biogaz ne dépassera jamais 40°C et il n'y a donc pas de risque d'auto-inflammation.</p> <p>Un plan général des zones à risques et stockages potentiellement dangereux est présenté en annexe. On y retrouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La localisation des zones ATEX, - Les circulations de biogaz, - Les stockages de digestat. <p>Les zones ATEX identifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone ATEX de niveau 2 (une ATEX n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée) située dans le ciel gazeux du digesteur et du stockage (défaillance possible : introduction d'air) ; et autour des gazomètres (soit les stockages de gaz au-dessus du digesteur et du stockage) sur un rayon de trois mètres autour des stockages de gaz (défaillance possible : fuite de gaz) mais aussi autour du local cogénération et de l'évent de la micro station-service, - une zone ATEX de niveau 1 (une ATEX est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal) sur un rayon d'un mètre autour des soupapes de sécurité contre la surpression ou la dépression de ces gazomètres, de la torchère. <p>Ces zones sont situées hors circulation habituelle de personnes ou véhicules. Tous les matériels utilisés à l'intérieur de ces zones (agitateurs au sein des fosses, bâches double peau pour le stockage du gaz, équipement électriques...) sont aux normes ATEX.</p> <p>Des détecteurs de gaz et de fumées sont présents dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le local de cogénération, - la micro station-service. <p>Des capteurs de températures sont présents à proximité des armoires électriques dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le local de cogénération - le bureau, - la micro station-service. <p>La périodicité de contrôle de leur bon fonctionnement est définie par le constructeur, et les modalités de maintien du dispositif de surveillance sont vues avec l'exploitant lors de la formation initiale.</p> <p>Les consignes particulières à respecter lorsque l'on travaille dans ces zones ATEX sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de feu et d'étincelles, matérialisée par un panneau d'interdiction, - la nécessité d'un « permis d'intervention » en cas de travaux de réparation ou d'aménagement, toujours réalisés selon les conseils du fournisseur de l'installation de méthanisation, - la nécessité d'un permis de feu s'il y a obligation d'intervention avec un point chaud (dans ce cas, la mise en sécurité préalable de l'installation sera faite conformément aux consignes données par le constructeur). 	<p style="text-align: center;">CONFORME</p>
<p>Articles 15 (Résistance au feu et désenfumage)</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix.</p>	<p>Les équipements de méthanisation ne sont pas à l'intérieur de bâtiments.</p> <p>Le moteur de cogénération est dans un local spécifique, qui est isolé du reste du bâtiment par des murs coupe-feu. Ce local de cogénération n'abrite aucun poste de travail et sa superficie n'excède pas 100 m².</p>	<p style="text-align: center;">CONFORME</p>
<p>Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz)</p>	<p>Plan des canalisations.</p>	<p>Les canalisations de biogaz permettent sa récupération au niveau du stockage et du digesteur puis son transfert vers le local de cogénération. Puis du local de cogénération, la majeure partie du biogaz est dirigé vers le moteur de cogénération tandis qu'une autre partie est envoyée vers la micro station-service avant d'être traitée et comprimée pour devenir du BioGNV.</p> <p>Les canalisations gaz et matières sont en matières ne permettant aucune corrosion.</p> <p>Un stockage de bioGNV (biométhane comprimé à 300 bars) sera présent sur le site au niveau de la micro station-service. Les ciels gazeux du</p>	<p style="text-align: center;">CONFORME</p>

		<p>digesteur et du stockage permettront également un stockage tampon de biogaz.</p> <p>Les tuyaux des canalisations traversant le bâtiment technique sont soudés entres eux.</p> <p>Les deux canalisations de biogaz arrivant au moteur de cogénération et à la micro station-service sont toutes deux équipées d'une vanne de coupure d'alimentation en biogaz. En cas de détection de gaz, une alerte est envoyée sur le téléphone portable de l'exploitant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour couper manuellement l'arrivé dans le local de cogénération, - pour l'informer de la coupure automatique de l'arrivé à la micro station. <p>Toute détection de fumée dans le stockage sous pression de bioGNV, entrainera une dépressurisation des bouteilles de stockage afin d'éviter tout risque d'explosion, et déclenchera la ventilation forcée du local.</p> <p><i>(Cf plan des canalisations)</i></p>	
<p>Article 21 (Installations électriques)</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu.</p>	<p>Matériaux prévus : L'ensemble des appareils électriques nécessaires au fonctionnement de l'installation de méthanisation seront conformes aux normes imposées (en particulier, normes des zones ATEX pour le matériel installé dans les zones concernées). C'est à la fois l'expérience dont peut se prévaloir le constructeur choisi, et la livraison d'un système « clé en main », qui limitent les risques liés à la conception de l'installation électrique. La réception de cette partie du chantier a été faite sous la responsabilité du constructeur. La vérification périodique des installations électriques est faite par une entreprise spécialisée mandatée par l'exploitant.</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu : Le chauffage du digesteur se fait par le réseau d'eau issu du moteur de cogénération. Il en est de même pour les autres parties chauffées grâce à la chaleur du moteur de cogénération : hygiéniseur, séchoir, bureaux, habitations et serres.</p> <p><i>(cf description du moteur)</i></p>	<p>CONFORME</p>
<p>Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)</p>	<p>Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements.</p>	<p>L'unité de méthanisation est en fonctionnement depuis 2010. Les premières années, l'exploitant disposait de l'appui du constructeur pour la surveillance et la maintenance de cette installation. L'exploitant ayant largement pris en main son installation, il réalise lui-même la surveillance de son installation ainsi que la petite maintenance au niveau du module de cogénération (vidange moteur, changement des bougies...). Pour le moteur de cogénération, les gros entretiens sont réalisés par le motoriste.</p> <p>Concernant le système Nénufar, stockage de biogaz sur le stockage de digestat, le constructeur de cet équipement reste présent auprès de l'exploitant pour la surveillance.</p> <p>Pour la micro station-service, l'exploitant a fait le choix de contractualiser avec le constructeur un contrat full-service lui assurant une surveillance et une maintenance optimale de cet équipement. Ce contrat prévoit entre autres la possibilité pour le constructeur de prendre la main sur la commande de l'installation à distance, pour analyser le déclenchement d'alarme et y remédier à distance en coopération avec l'exploitant sur place.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>Article 31 (Cuves de méthanisation)</p>	<p>Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale.</p>	<p>Le stockage du gaz est assuré par la membrane double peau. La membrane inférieure se gonfle en fonction de la quantité de biogaz produite. Il s'agit d'un stockage de gaz à pression constante et à volume variable. La pression du biogaz est donc régulée par l'aspiration du bloc moteur et la production de biogaz. Les variations de volume de stockage de biogaz maintiennent alors une pression plus ou moins constante.</p> <p>Le dispositif de limitation des conséquences d'une surpression mis en place sur les cuves de méthanisation est constitué d'une soupape de sécurité, permettant une évacuation d'un trop-plein du digesteur vers l'extérieur. De plus une torchère est présente en cas de surproduction par rapport à l'utilisation du biogaz, celle-ci se déclenche avant la soupape de sécurité. La torchère se déclenche quand le volume du gazomètre atteint 105% de sa capacité (détection grâce à la tension sur une corde), tandis que la soupape se déclenche à une pression de 10 mbars ce qui équivaut à une capacité de remplissage de 110 %.</p> <p>La soupape constitue un point de sortie depuis la cuve, fermée par un bouchon hydraulique en fonctionnement normal (pression normale à l'intérieur de la membrane de stockage), et ouvert en cas de surpression. Elle est réglée pour s'ouvrir en cas de surpression supérieur à 10 mbars. Cette soupape est protégée contre le gel.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>Article 32 (Destruction du biogaz)</p>	<p>Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage.</p>	<p>Une torchère est présente pour brûler le biogaz excédentaire.</p> <p>Ce système de soupape par garde hydraulique se met en route en cas de surpression dans le digesteur de biogaz, donc en cas d'excès de production de biogaz ou de déséquilibre entre la production et le potentiel de consommation des équipements de valorisation (moteur, micro station-service).</p> <p>En cas d'arrêt prolongé du transfert, la torchère se met en marche dès que la capacité de remplissage du gazomètre atteint 105%. L'élimination du biogaz par la torchère est alors privilégiée. Ainsi, les rejets de biogaz dans l'atmosphère sont limités tout comme la formation de zone ATEX autour de la soupape de sécurité.</p> <p>La torchère est située à l'écart des installations (à 10m de toute installation) de sorte qu'elle ne soit pas à l'origine d'un incendie lors de son fonctionnement.</p>	<p>CONFORME</p>														
<p>Article 33 (Traitement du biogaz)</p>	<p>Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage.</p>	<p>Afin de limiter la teneur en H₂S dans le biogaz, un traitement par injection d'air se fait dans le digesteur. Ce système d'injection d'air se fait par la commande du local technique en fonction du retour de la mesure de la qualité du biogaz. Le débit maximal d'air pouvant être techniquement injecté ne permet pas de surdosage.</p> <p>En effet, le seuil d'inflammabilité du mélange O₂ et CH₄ est de 5% d'O₂. Ce taux sera donc mesuré en continu par un piquage avant le filtre à charbon actif, afin de ne pas dépasser les 2% dans le biogaz. En cas d'augmentation anormale de ce taux, il y aura un arrêt automatique de l'injection d'air.</p> <p>Les relevés du taux d'H₂S sont transcrits dans un registre conservé par l'exploitant.</p>	<p>CONFORME</p>														
<p>Article 28, 35 et 48 (Surveillance de l'exploitation, de la méthanisation et formation) (Composition du biogaz et prévention de son rejet)</p>	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagements gazeux.</p> <p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH₄ et H₂S.</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H₂S.</p>	<p>La société Domaix-Weltec a aidé à la mise en service de l'unité. Un contrat de maintenance a été mis en place.</p> <p>La formation faite pour l'exploitant par le constructeur intègre des consignes relatives au démarrage, au fonctionnement courant de l'installation et à sa remise en route en cas d'arrêt.</p> <p>Le biogaz est un gaz composé de dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄) combustible, d'hydrogène sulfuré (H₂S) et de vapeur d'eau. Les proportions dépendent des déchets traités:</p> <table border="1" data-bbox="842 1377 1362 1690"> <thead> <tr> <th>Composés</th> <th>Teneur (% v/v)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CH₄</td> <td>50 à 70</td> </tr> <tr> <td>CO₂</td> <td>25 à 30</td> </tr> <tr> <td>H₂S</td> <td>0,5 à 5</td> </tr> <tr> <td>N₂</td> <td>0,5 à 3</td> </tr> <tr> <td>H₂</td> <td>0,1 à 1</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>< 0,1</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositifs de contrôle suivants sont présents sur l'installation et localisés de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sonde pour relever la température des matières en fermentation, localisée dans le digesteur avec enregistrement quotidien, - sonde pour relever la pression du biogaz, localisée au niveau du ciel gazeux du digesteur, - analyseur de biogaz en entrée du moteur de cogénération afin de relever la quantité de biogaz produit (CH₄, CO₂, H₂S), avec un enregistrement quotidien de la qualité du biogaz. 	Composés	Teneur (% v/v)	CH ₄	50 à 70	CO ₂	25 à 30	H ₂ S	0,5 à 5	N ₂	0,5 à 3	H ₂	0,1 à 1	CO	< 0,1	<p>CONFORME</p>
Composés	Teneur (% v/v)																
CH ₄	50 à 70																
CO ₂	25 à 30																
H ₂ S	0,5 à 5																
N ₂	0,5 à 3																
H ₂	0,1 à 1																
CO	< 0,1																

		<p>La teneur en H₂S du biogaz sera régulée grâce à l'injection d'air dans le ciel gazeux ainsi que par le passage du biogaz dans un filtre à charbon actif.</p> <p>Une unité de commande centrale permet de visualiser et de régler, les cycles de pompage et d'incorporation des matières premières et les cycles de brassage du digestat, en fonction de la ration et du retour d'information sur la qualité du biogaz produit. La commande centrale se situe dans la partie bureau du bâtiment central. Un ordinateur au niveau du bureau permet de prendre la main sur ces commandes et d'avoir une vue globale du système, par l'enregistrement des incorporations de matières premières, de la production de biogaz, ...</p> <p>Les équipements susceptibles de provoquer des dégagements gazeux en cas de défaillance sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la soupape de sécurité connectée au digesteur ; son niveau d'eau est vérifié régulièrement lors de la visite de contrôle afin de contrôler la garde hydraulique ; - la membrane de stockage du biogaz ; il s'agit d'une double membrane pour le digesteur, (la membrane externe protégeant l'interne des intempéries, l'interne se gonflant ou se dégonflant en fonction de la production de biogaz) ; - la membrane de stockage de biogaz du système Nénufar ; le biogaz produit est dirigé vers le ciel gazeux du digesteur, en cas de surproduction de biogaz dans le ciel gazeux du stockage de digestat, se sont les équipements d'alertes et de sécurités du digesteur qui se déclencheront ; - les canalisations de biogaz ; canalisations faisant l'objet d'un contrôle visuel régulier par l'exploitant, les commandes permettent de régler les cycles d'incorporation des matières premières et l'injection dans le réseau de gaz, aussi une fuite serait détectée par un décalage entre les deux systèmes, - le stockage de bioGNV comprimé ; toute fuite sera détectée par la baisse de pression dans les bouteilles, en dehors des périodes de remplissage des véhicules. L'arrêt de l'alimentation en biogaz serait alors déclenchée. 	
En cas de survenue d'un accident, gestion de l'accident			
<p>Article 23 (Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p>	<p>La survenue d'un incendie sur les installations de méthanisation doit entraîner l'arrêt du process. Pour ce faire, des détecteurs de gaz et de fumées sont situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le local de cogénération, - dans la micro station-service, - dans divers armoires électriques (capteurs de températures). <p>Par ailleurs une transmission téléphonique est prévue en cas d'absence du personnel chargé du suivi de l'installation.</p> <p>Dans tous les cas, cette détection est connectée à la commande et arrête automatiquement les équipements.</p> <p>Au cas où un incendie, une fuite de gaz ou une élévation de température anormale se déclencherait, les consignes de sécurité affichées sur place précisent les numéros d'urgence à appeler (téléphone fixe présent sur place), et la conduite à tenir. Des extincteurs sont présents sur place en fonction des recommandations des pompiers (adapté au risque), pour une première attaque du feu.</p> <p>Deux réserves incendies, de 120 m³ chacune, sont présentes aux deux extrémités du site. Des arrêts d'urgence (arrêts coup de poing et interrupteurs principaux) sont mis en place sur l'installation de méthanisation, pour arrêter le processus au cas où un accident se déclencherait à l'extérieur et nécessiterait cet arrêt pour éviter un effet domino.</p> <p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont sur un plan spécifique annexé au présent dossier.</p>	CONFORME
		<p>Cas d'incident sur les fosses de méthanisation : On rappelle le principe de fonctionnement : le cycle d'alimentation du digesteur est calé sur la production de biogaz, permettant un équilibre dynamique d'entrée des matières premières et de vidange du digestat. Les incidents pouvant intervenir sont liés à une surproduction de biogaz (surpression) ou à un chargement trop important des fosses (risque de débordement des fosses et de déversement de digestat).</p> <p>Le cas d'une surpression dans le ciel gazeux du digesteur a été vu dans un chapitre précédent : détournement du biogaz vers une torchère pour le brûler en cas de déséquilibre important, présence d'une soupape de sécurité en cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz et de la torchère.</p> <p>Le risque de débordement de fosses est lié (d'après l'expérience des incidents et accidents en méthanisation agricole fait en Allemagne essentiellement) à l'accumulation de matières inertes en fond de fosse (type sable, pas de production de méthane mais confiscation d'un volume pour le stockage du digestat). En ce qui concerne la vérification des niveaux dans les cuves, des capteurs de niveaux sont présents pour le digesteur, doublé d'un contrôle visuel par l'exploitant dans le digesteur via un hublot et par-dessus la cuve pour le stockage. Lorsque le niveau d'alerte est atteint, une alarme se déclenche et entraîne l'arrêt du système d'incorporation des matières.</p>	CONFORME

<p>Article 36 (Phase de démarrage des installations)</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz.</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation.</p>	<p>Le constructeur a fourni le matériel de méthanisation et de cogénération. Il était présent lors de la réalisation des installations et en particulier pour les terrassements, la mise en place des fosses inox pour le digesteur et le stockage.</p> <p>Ces fosses inox ont une parfaite étanchéité. La jonction et l'étanchéité entre la dalle béton et les fosses sont assurées par un joint. Sous chacune des fosses, le sol est drainé avec un regard de surveillance pour valider dans le temps d'étanchéité des ouvrages.</p> <p>L'étanchéité a été vérifiée avant la mise en route des installations. L'étanchéité des canalisations de biogaz a été contrôlée également avant la mise en route de l'installation. La formation faite pour l'exploitant par le constructeur intègre des consignes relatives au démarrage et redémarrage de l'installation.</p>	<p>CONFORME</p>
Gestion des émissions et des déchets			
<p>Article 38 Collecte des effluents liquides</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Les effluents liquides seront du lisier, du purin et des jus de silos. Ces effluents sont collectés dans la fosse à lisier avant d'être incorporés dans le digesteur en fonction des besoins.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>Article 39 (collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.</p>	<p>Les seuls effluents liquides potentiellement produits par le site de méthanisation sont les jus de silos (écoulement des matières à méthaniser pendant leur entreposage) et des lixiviats de l'air de lavage. Ces jus sont récupérés par des regards le long des silos et de l'air de lavage, puis envoyés dans la fosse à lisier. Il n'y a donc pas de rejets dans le milieu extérieur.</p> <p>Les eaux pluviales des zones étanches « sales » seront toutes également collectées et pour partie envoyées dans la fosse à lisier et pour l'autre partie envoyées dans la lagune de stockage de digestat. Celles provenant des zones étanches « propres » seront dirigées, par des regards et canalisation enterrées, vers le milieu par infiltration dans un fossé enherbé.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues par une digue de rétention et dirigées vers la lagune de digestat qui est étanche. Cette digue a également été créée en cas de fuite de l'une des cuves (digesteur ou stockage).</p>	<p>CONFORME</p>
<p>Article 42 Valeurs limites de rejet</p>	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement</p>	<p>Les eaux souillées sur le site provenant de zones étanches sont toutes collectées et dirigées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vers la fosse à lisier avant d'être traitées en méthanisation, - dans la lagune de stockage de digestat pour être épandues. <p>Il n'y aura aucun rejet directement dans le milieu naturel.</p> <p>Les sanitaires présents sur le site sont reliés à une fosse septique.</p>	<p>CONFORME</p>
Prévention des impacts pour le voisinage			
<p>Articles 49 (Prévention des nuisances odorantes)</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.</p>	<p>La première habitation est située à environ 1,3 km de l'exploitation, ce qui limite les risques.</p> <p>L'unité étant déjà construite et soumise au départ à autorisation puis à enregistrement, les nuisances n'augmenteront pas avec l'augmentation de la production car même si il y aura plus d'intrants et de digestats produits, les matières restent les mêmes.</p> <p>Le digesteur et la cuve de stockage de digestat sont étanches et n'émettent pas d'odeurs. Le biogaz sera traité par désulfuration biologique dans les fosses et un filtre à charbon actif en amont du moteur de cogénération.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>Article 50 (Valeurs limites de bruit)</p>	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores.</p>	<p>Le matériel utilisé sur place est à l'origine de bruits potentiels sur deux activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chargement des matières solides avec un manitou (bruit potentiel 70 dB(A) à proximité immédiate), sur la durée d'une demi-heure à une heure tous les jours, et en période diurne (de 7 heures à 22 heures). - la livraison des matières (déchets d'IAA et effluents d'élevage) ; cela peut occasionner des nuisances dues aux passages des camions et des tracteurs avec bennes (70dB(A)) ; cependant ces livraisons seront ponctuelles sur la semaine et n'engendrent donc pas de nuisances continues, - la micro station-service avec son unité de compression de biométhane. <p>Ces différents bruits ne se cumulent pas du fait de leur écart d'intensité sonore et de localisation géographique sur le site.</p> <p>La réglementation prévoit que les émissions sonores de l'installation ne soient pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (soit les habitations des tiers, les secteurs destinés à la construction dans les PLU,...) d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="884 562 2436 751"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que pour les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sachant que le bruit en silence diurne est donné à 45dB(A) il n'y a pas de problème d'émergence sur notre site vis-à-vis des tiers.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que pour les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>CONFORME</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que pour les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Stockage et épandage du digestat

<p>Article 34 (Stockage du digestat)</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat. Volume prévisionnel de production de digestat. Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage.</p>	<p>L'ensemble du digestat est stocké sur le site de la ferme de Grivée, dans la cuve de stockage ainsi que la lagune aérienne. Ces deux infrastructures sont étanches et ont les volumes utiles de stockage suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cuve : 2 007 m³ - lagune : 1 800 m³ <p>Au regard de la production annuelle de digestat de 7 647 m³, la capacité de stockage est de 6 mois.</p> <p>La lagune est clôturée.</p> <p><i>(Cf plan de localisation des ouvrages de stockage sur le plan de masse en annexe)</i></p>	<p>CONFORME</p>
---	--	--	------------------------

<p>Article 46 (Epandage du digestat) et Annexe I et II.</p>	<p>Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I.</p>	<p>L'exploitant de la SARL EUREK'ALIAS est également exploitant de l'EARL de Grivée. Les surfaces exploitées par l'EARL sont mises à disposition pour l'épandage du digestat de la SARL. L'EARL FOISSEY, apporteuse en matières, met également à disposition l'ensemble de son parcellaire pour l'épandage de digestat.</p> <p>Les 7 500 m³ de digestat seront donc épandus sur tout ou partie des terres mises à disposition par les sociétés suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="753 1465 1359 1591"> <thead> <tr> <th>Exploitation recevant le digestat</th> <th>Commune du siège de l'exploitation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EARL de Grivée</td> <td>Colombey les Choiseul</td> </tr> <tr> <td>EARL FOISSEY</td> <td>Colombey les Choiseul</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'ensemble des parcelles concernées à l'intérieur du périmètre d'étude, ont été reprises pour voir leur capacité à l'épandage du digestat.</p> <p>L'annexe I de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales concernant les installations de méthanisation soumises à enregistrement, précise les interdictions d'épandage (paragraphe f). L'épandage de digestat est ainsi interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole (toutes les surfaces mises à disposition sont des terres agricoles sur lesquelles les surfaces retenues sont celles hors « autres utilisations ») ; - à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers (quelques maisons sont effectivement concernées par le plan d'épandage ; on voit que les parcelles concernées n'ont pas leur potentiel de réception de digestat limité car l'épandage s'effectuera par enfouisseur) ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau pour l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (sur le 	Exploitation recevant le digestat	Commune du siège de l'exploitation	EARL de Grivée	Colombey les Choiseul	EARL FOISSEY	Colombey les Choiseul	<p>CONFORME</p>
Exploitation recevant le digestat	Commune du siège de l'exploitation								
EARL de Grivée	Colombey les Choiseul								
EARL FOISSEY	Colombey les Choiseul								

périmètre d'étude du plan d'épandage, deux captages d'alimentation en eau potable existent, seules les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochés ont été exclues, par ailleurs deux forages alimentant des fermes isolées sont présents et les parcelles situées dans les bassins d'alimentation en eau ont été exclues selon l'avis de l'hydrogéologue du dossier d'autorisation de la porcherie en 1988) ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau (deux parcelles se trouvant à proximité de la Guenelle ont été exclues par choix de l'exploitant) ;
- à moins de 200 mètres de lieux publics de baignades et des plages (situation non rencontrée sur ce périmètre d'étude) ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles (situation non rencontrée sur ce périmètre d'étude) ;
- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7% dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau (dans le périmètre d'étude du plan d'épandage, il existe quelques parcelles présentant des pentes de plus de 7%, aucune n'étant proche d'un cours d'eau ; le potentiel de valorisation du digestat de chacune de ces zones a été regardé par rapport au risque d'écoulement hors parcelles et du mode d'épandage).

L'épandage est aussi interdit en fonction des conditions météorologiques, soit :

- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage sera effectué par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Cf. dossier de demande d'Enregistrement qui comprend :

- l'étude préalable à l'épandage des digestats de la SARL Eurek'Alias
- les cartes au 1/12500^{ème} des parcelles concernées
- la liste des prêteurs de terres avec un modèle les contrats de mises à disposition et exemple des bordereaux de livraison qui seront fournis à la fin de chaque période d'épandage en respect de la directive nitrates;
- le tableau des parcelles concernées avec leur surface épandable
cf **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**